

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, AUTOCARAVANES ET AUTRES VÉHICULES AMÉNAGÉS EN TANT QUE MODE D'HÉBERGEMENT**PROMENADE DU GRAND LARGE, RUE DE L'ATLANTIQUE, PARKING AU N°279 AVENUE DE L'ADOUR ENTRE LA CAPITAINERIE ET LE PORT DE PLAISANCE ET LES VOIES PÉRIPHERIQUES, INTERNES ET TRAVERSANTES DES MASSIFS FORESTIERS**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 131-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 111-37 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté municipal N° 2018/1822 en date du 23 août 2018 réglementant les aires de stationnement des camping-cars de « LA BARRE » et « LES CORSAIRES » ;

VU l'Arrêté municipal N° 2017/1142 en date du 11 avril 2017 relatif à l'interdiction de stationner en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la Promenade du Grand Large et la rue de l'Atlantique sont situées près d'un site naturel remarquable protégé (littoral) ;

CONSIDÉRANT que certaines pratiques liées au stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, de même que certaines conditions de stationnement de ces mêmes véhicules peuvent porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, aux paysages naturels et urbains, à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les massifs forestiers des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT également les graves problèmes de nuisances, d'hygiène et d'insalubrité qui peuvent être occasionnés par l'occupation permanente, de jour comme de nuit des camping-cars, des autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, mobilisant certaines voiries en sites à préserver ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en fonction de l'ensemble de ce qui précède, de réglementer le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sur ces voies ;

CONSIDÉRANT que la présente réglementation tend à instituer une restriction proportionnée par rapport aux fins recherchées par la commune, limitée dans le temps à la période estivale et limitée dans l'espace à certains sites sensibles du territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N° 2023/1633 en date du 22 juin 2023 est abrogé.

Article 2

L'arrêt et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement seront règlementés sur la Promenade du Grand Large, sur la Rue de l'Atlantique, sur le parking vis-à-vis du n°279 avenue de l'Adour et ainsi que sur les voies périphériques, internes et traversantes des massifs forestiers du Lazaret et du Pignada dont notamment l'allée de l'Esquiro, le parking du cimetière de Blancpignon et le parking d'Orok Bat.

Article 3

L'arrêt et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement seront interdits, **du 1^{er} mai au 31 octobre**, Promenade du Grand Large, Rue de l'Atlantique, sur le parking vis-à-vis du n°279 avenue de l'Adour ainsi que sur les voies périphériques, internes et traversantes des massifs forestiers du Lazaret et du Pignada, dont notamment l'allée de l'Esquiro, le parking du cimetière de Blancpignon et le parking d'Orok Bat. Conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route, des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 4

La présignalisation, la signalisation et les limites de prescription des dispositions du présent arrêté sont indiquées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1). Elles ont été mises en place et seront entretenues par les Services Techniques municipaux.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#